de France (Seine-et-Oise), cant. de Boissy-Saint-Léger, arrond. et à 16 kilom. N. de Corbeil, près de la rive droite de la Seine; pop. aggl., 2,200 hab. — pop. tot., 2,262 hab.

* **VILLENEUVE-SUR-YONNE**, ville de France (Yonne), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. N.-O. de Joigny; pop. aggl., 3,587 hab. — pop. tot., 3,684 hab.

VILLENEUVE (Jules), peintre français, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais) en 1813. Il est neveu du sculpteur Caffieri. Après avoir pris des leçons de Léon Cogniet, il suivit, les cours de l'Ecole des beaux-arts. En 1839, il envoya des portraits au Salon. Depuis lors, il a exposé des tableaux de genres divers et des portraits. Nous citerons de cet artiste : *Nature morte* (1840); le *Christ au mont des Oliviers*, le portrait du docteur *Baudens* (1844); le portrait du *Duc d'Orléans* (1845); *Nature morte* (1846); deux portraits (1847); portrait de *Mme P...* (1848); *Intérieur d'un palais de Thèbes*, *Adoration des bergers*, portrait de *M. P. A...* (1850); *Une nymphe des bois* (1857); *Repos de la sainte Famille*, portrait de *Mme B. P...* (1861); *Saint Bernard en contemplation* (1863); le *Passé*, le *Présent* et l'*Avenir*, panneau décoratif (1864); *Fragment du Parthénon*, portrait (1865); l'*Education de l'Amour* (1867); *Léda*, portrait de *René de V...* (1868); *Rhamsès II dans son palais de l'île d'Elephantine* (1870); le *Général de Cissey*, portrait (1872); le *Colonel de Montlusant* (1876), etc.

* **VILLERÉAL**, bourg de France (Lot-et-Garonne), ch.-l. de cant., arrond. et à 32 kilom. N. de Villeneuve-sur-Lot; pop. aggl., 1,211 hab. — pop. tot., 1,804 hab.

* **VILLERS-BOCAGE**, bourg de France (Calvados), ch.-l. de cant., arrond. et à 26 kilom. S.-O. de Caen; pop. aggl., 961 hab. — pop. tot., 1,139 hab.

* **VILLERS-BOCAGE**, bourg de France (Somme), ch.-l. de cant., arrond. et à 16 kilom. N. d'Amiens; pop. aggl., 1,216 hab. — pop. tot., 1,246 hab.

* **VILLERS - BRETONNEUX**, bourg de France (Somme), cant. de Corbie, arrond. et à 15 kilom. E. d'Amiens; pop. aggl., 5,351 hab. — pop. tot., 5,356 hab.

* **VILLERS-COTTERETS**, ville de France (Aisne), ch.-l. de cant., arrond. et à 30 kilom. de Soissons; pop. aggl., 2,455 hab. — pop. tot., 2,926 hab.

* **VILLERS-FARLAY**, bourg de France (Jura), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. N. de Poligny, sur la Loue; pop. aggl., 712 hab. — pop. tot., 715 hab.

* **VILLERS-GUISLAIN**, bourg de France (Nord), cant. de Marcoing, arrond. et à 18 kilom. S.-O. de Cambrai; pop. aggl., 2,063 hab. — pop. tot., 2,080 hab.

* **VILLERS-OUTRÉAU**, bourg de France (Nord), cant. de Clary, arrond. et à 18 kilom. S.-E. de Cambrai; pop. aggl., 3,021 hab. — pop. tot., 3,051 hab.

* **VILLERSEXEL**, bourg de France (Haute-Saône), ch.-l. de cant., arrond. et à 18 kilom. S. de Lure, sur la rive gauche de l'Ognon; pop. aggl., 965 hab. — pop. tot., 1,200 hab.

* **VILLETARD** (Côme-Joseph), littérateur français, né en 1760. Il avait fait faire connaissance du général Bonaparte. Après avoir été secrétaire d'ambassade à Gênes en 1792, il fut chargé par lui, pendant la guerre d'Italie, de différentes missions qu'il remplit avec zèle et intelligence. Appelé, vers la fin de germinal an V, au secrétariat de la légation, à Venise, il joua un rôle considérable dans les événements qui amenèrent l'établissement à Venise d'un gouvernement républicain. Mais sa douleur fut égale à son indignation quand le traité de Campo-Formio vint livrer la Vénétie à l'empereur d'Autriche. Il eut le courage de protester contre cette iniquité. Cette protestation lui attira les colères du général devenu tout-puissant, et sa carrière fut brisée. Frappé plus tard d'aliénation mentale, il mourut à Charenton en 1826.

* **VILLETTE** (LA), ancienne commune de la banlieue de Paris, formant aujourd'hui un quartier du nouveau Paris.

— On trouve des détails sur le dépotoir de La Villette au mot DÉPOTOIR, tome VI du *Grand Dictionnaire*.

* **VILLEURBANNE**, bourg de France (Rhône), ch.-l. de cant., arrond. et à 8 kilom. E. de Lyon; pop. aggl., 7,157 hab. — pop. tot., 9,033 hab.

* **VILLEVEYRAC**, bourg de France (Hérault), cant. de Mèze, arrond. et à 36 kilom. S.-O. de Montpellier, sur la Moria; pop. aggl., 2,379 hab. — pop. tot., 2,594 hab.

* **VILLIÉ** ou **VILLIÉ-MORGON**, bourg de France (Rhône), cant. de Beaujeu, arrond. et à 20 kilom. N. de Villefranche; pop. aggl., 1,024 hab. — pop. tot., 2,574 hab.

* **VILLIERS-SAINT-GEORGES**, bourg de France (Seine-et-Marne), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. N.-E. de Provins; pop. aggl., 707 hab. — pop. tot., 959 hab.

VILLIERS (François-Emile), homme politique français, né à Sully-sur-Loire (Loiret) en 1824. Il entra dans l'armée, qu'il quitta avec le grade d'officier, et il alla se fixer à Brest. Sous l'Empire, M. Villiers devint adjoint au maire de cette ville. Il était vice-président de la Société d'agriculture de Brest et membre du conseil général du Finistère, lorsque, le 20 février 1876, il se porta candidat à la Chambre des députés dans la 2e circonscription de Brest. Dans sa profession de foi, il déclara qu'il « aurait assurément préféré le retour de la monarchie héréditaire, qui a fait la fortune et la grandeur de la France » ; mais que, la constitution étant devenue la loi du pays, elle doit être respectée et maintenue jusqu'au terme fixé pour sa révision légale. Elu député par 6,673 voix contre M. Gérodias, candidat républicain, il alla siéger dans le groupe des loyalistes cléricaux et il vota, jusqu'au 16 mai 1877, avec l'opposition antirépublicaine. A cette époque, il applaudit à la résurrection du gouvernement de combat par le maréchal de Mac-Mahon et se prononça pour le cabinet antiparlementaire de Broglie-Fourtou le 19 juin 1877. La Chambre ayant été dissoute, M. Villiers se représenta comme candidat officiel devant ses électeurs le 14 octobre 1877, et il fut réélu par 7,385 voix contre 5,037 données à M. Gérodias, qui reprenait sa place dans la minorité coalisée contre la République, vota contre la nomination d'une commission d'enquête parlementaire, pour la grâce de Rochebouët, et rentra dans l'opposition lorsque M. Dufaure fut chargé de former, le 14 décembre 1877, un ministère libéral et républicain.

* **VIMOUTIERS**, ville de France (Orne), ch.-l. de cant., arrond. et à 30 kilom. N.-E. d'Argentan; pop. aggl., 2,705 hab. — pop. tot., 3,820 hab.

* **VIMY**, bourg de France (Pas-de-Calais), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. N. d'Arras; pop. aggl., 1,474 hab. — pop. tot., 1,525 hab.

VINAIGRE s. m. — Encycl. Législ. Le *Grand Dictionnaire* (tome XV, page 1070) a étudié la fabrication des diverses sortes de *vinaigres* et les différentes usages auxquels ils sont employés. A l'époque où notre article primitif a été écrit, c'était, en effet, tout ce qu'il y avait à dire sur le *vinaigre*. Depuis, cette matière, jusqu'alors affranchie de tous droits, a été, comme bien d'autres, frappée d'une taxe. C'est cet impôt que nous allons étudier ici.

Autrefois, le vin était l'élément presque exclusif de la fabrication du *vinaigre* destiné aux usages culinaires. C'est à peine si les *vinaigres* de cidre et de bière entraient pour un vingtième dans la consommation générale. Quant au *vinaigre* de bois, il n'était guère usité que pour l'industrie.

« Telle n'est plus la situation, dit M. Roucou dans le *Dictionnaire d'administration*. La fabrication des *vinaigres* de cidre et de bière est encore fort restreinte, mais de grandes quantités de *vinaigres* sont maintenant produites au moyen d'alcools de bois et d'eaux-de-vie ou d'esprits provenant de la distillation de mélasses et de betteraves.

L'acide acétique de bois n'était, sous aucune forme, atteint par l'impôt sur les boissons. D'un autre côté, le vin converti en vinaigre avait été, à la faveur du silence de la loi, affranchi des taxes propres au vin. Au contraire, la loi déclarait formellement que la bière transformée en *vinaigre* était passible des mêmes taxes que la bière consommée en nature. L'exemption dont le vin était pas non plus reconnue pour le cidre qu'on transformait en vinaigre. Enfin, la concession la plus large qu'il eût paru possible de faire, relativement aux alcools viniques convertis en *vinaigre*, avait consisté à les soumettre seulement au droit de dénaturation qui, sous l'empire de la loi du 2 juillet 1843, variait entre 9 et 22 fr. 08 par hectolitre, et qui, aujourd'hui, en vertu de la loi du 2 août 1872, est de 30 francs en principal par hectolitre d'alcool. Etendre cette immunité des droits à toutes les matières quelconques transformées en *vinaigres*, l'étendre même aux alcools viniques, c'eût été imposer à la régie, sans aucune compensation, une surveillance qui aurait été fort onéreuse et qui, d'ailleurs, eût été tout à fait inauffisante pour prévenir les abus.

En définitive, dans l'industrie de la fabrication du *vinaigre*, il y avait, au point de vue des charges fiscales, des inégalités qui étaient choquantes et contre lesquelles de vives réclamations s'élevaient à juste titre. C'est pour faire disparaître ces griefs plutôt que dans le but d'accroître les ressources budgétaires, que la loi du 17 juillet 1875 a établi une taxe de consommation sur les *vinaigres* et les acides acétiques de toute nature propres à la consommation, en affranchissant de tous droits spéciaux la plupart des matières premières employées à la fabrication des *vinaigres*.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1875, cette exemption n'est prononcée que pour les vins, cidres, poirés, alcools et bières. Il s'agit d'une énumération limitative. La remise de l'impôt n'est donc pas accordée quand il s'agit de sucres, de glucoses et d'autres matières quelconques qui seraient transformées en *vinaigres*.

L'article 1er de la loi du 17 juillet 1875 fixe comme il suit le droit sur les *vinaigres* et les acides acétiques :

Vinaigre contenant :	8 p. 100 d'acide acétique et au-dessous.	4 fr. p. hectol.
	de 9 à 12 p. 100	6 —
	de 13 à 16 p. 100	8 —
Acides acétiques et *vinaigres* contenant de 17 à 30 p. 100 d'acide.		15 —
Acides acétiques et *vinaigres* contenant de 30 à 40 p. 100 d'acide.		20 —
Acides acétiques et *vinaigres* contenant plus de 40 p. 100 d'acide.		42 —
Acide acétique cristallisé ou à l'état solide.		50 p. 100 kilogr.

A tous ces droits, calculés en principal, il convient d'ajouter 2 décimes et demi.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les *vinaigres* et acides importés.

La loi du 17 juillet 1875 affranchit de l'impôt les quantités d'acides et de *vinaigres* dont la sortie est justifiée.

Aux termes de l'article 5 de la même loi, la taxe de consommation intérieure est applicable aux *vinaigres* et aux acides acétiques employés à la fabrication des *vinaigres* de toilette et autres produits de la parfumerie, ainsi qu'aux *vinaigres* et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les taxes établies, examinons de quelle façon elles sont perçues.

Les *vinaigres* et les acides acétiques en nature ou sous forme de préparation sont soumis aux mêmes formalités de circulation que les vins, cidres et alcools.

L'impôt sur les quantités venant de l'étranger est perçu (quittance et congé) ou garanti par acquit-à-caution au moment même de l'importation.

Quant aux quantités fabriquées à l'intérieur, elles sont constatées par la voie de l'exercice, et ce n'est qu'à l'enlèvement des fabriques qu'elles deviennent passibles de l'impôt.

La loi du 17 juillet 1875 assujettit à l'exercice des employés des contributions indirectes, non-seulement les fabricants, mais encore les marchands en gros et les débitants de *vinaigre* et d'acide acétique. Toutefois, la surveillance n'est dit on, pas suivi, dans la pratique, qu'aux marchands en gros qui, vendant des quantités supérieures à 25 litres, jouent de la faculté de réclamer le crédit de l'impôt.

Le prix des licences annuelles est ainsi fixé :

Pour les fabricants, 20 francs en principal; pour les marchands en gros, qui profitent de l'entrepôt, 10 francs en principal.

Les autres marchands en gros et les marchands en détail ne sont pas assujettis aux droits de licence spéciale.

Les fabricants et les marchands entrepositaires ne peuvent effectuer des envois qu'en vertu de congés-quittances, c'est-à-dire moyennant payement du droit, ou d'acquits-à-caution garantissant le payement de ce même droit. Congés et acquits sont levés au bureau de la régie.

Les marchands en gros ou en détail qui ne jouissent pas du crédit des droits font leurs livraisons :

En vertu de simples passavants (50 centimes) pour les quantités de 50 litres et au-dessus;

En vertu de laisser-passer entraînant la perception du timbre (10 centimes), pour les quantités de 11 à 50 litres;

En vertu de laisser-passer, sans perception du timbre, pour les quantités de 10 litres et au-dessous.

La libre circulation des *vinaigres* et des acides acétiques sortant des simples débits est admise jusqu'à concurrence de 2 litres.

Les passavants doivent être levés au bureau de la régie. Quant aux laisser-passer, ils sont détachés de registres mis à la disposition des débitants.

Les fabriques de *vinaigre* et d'acide acétique reçoivent, en vertu d'acquits-à-caution et avec le crédit des droits, les vins, les cidres, les bières et les alcools nécessaires à la fabrication et exclusivement destinés à leur industrie. Ils doivent, à l'avance, déclarer au bureau de la régie les quantités qu'ils veulent employer.

Les agents des contributions indirectes se rendent alors à la fabrique. Ils assistent soit à une dénaturation préalable au moyen de *vinaigre* ou d'acide acétique, soit au versement sur les cuves mères; ils donnent décharge des quantités mises en œuvre et prennent en compte, d'après la déclaration des fabricants, et comme rendement minimum, des quantités correspondantes de *vinaigre* ou d'acide acétique; enfin, ils exercent sur les fabriques elles-mêmes la surveillance nécessaire pour assurer l'impôt sur tout ce qui a été produit.

En attendant qu'un règlement d'administration publique ait déterminé les obligations de tous les fabricants de *vinaigre* et d'acide acétique, notamment pour ce qui concerne les opérations mêmes de la fabrication, on a bien pu, dit M. Roucou dans le *Dictionnaire d'administration*, exiger que les industriels qui obtiennent l'acide acétique au moyen de bois ou d'autres matières dont la libre circulation est autorisée, fassent également des déclarations de fabrication; mais ici une mesure, peut-être plus étroite et, à vrai dire, permanente, peut seule placer sous le lien du fisc toutes les quantités fabriquées.

Les *vinaigres* et les acides acétiques fabriqués sont pris en charge à un compte particulier, et pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique pur. Ce compte est attenué successivement des quantités livrées ou données, en vertu de titres de mouvement. Des recensements, effectués à des époques indéterminées, établissent la situation du compte. Les excédants non justifiés sont saisis par procès-verbal. Les manquants sont frappés de l'impôt sous une déduction de 7 à 8 pour 100 (selon le département) pour coulage, coulage, etc.

Le compte des marchands entrepositaires se règle de la même manière. Il est d'ailleurs loisible à ces marchands, comme aux fabricants, non-seulement de mélanger entre eux divers divers produits, mais encore de les dresser avec de l'eau. Toutefois, ces dilutions constituent une fabrication qui doit être déclarée et qui, le cas échéant, entraîne la perception de l'impôt sur l'excédant de volume.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1875, les fabricants de *vinaigre* et d'acide acétique ne peuvent se livrer à la distillation des eaux-de-vie et esprits dans les dépendances de la vinaigrerie. Ils ne peuvent pas non plus s'y livrer au commerce des vins, cidres et alcools. Toutefois, les fabricants qui, antérieurement à la loi du 17 juillet 1875, avaient été autorisés soit à produire dans les vinaigreries de simples flegmes de 250 maximum, soit à exercer le commerce en gros des vins et des cidres, dans l'enceinte de la vinaigrerie, sont maintenus en possession de cette faculté. Il est à remarquer que cette dernière concession ne s'étend pas aux alcools.

D'après une circulaire de l'administration des contributions indirectes, les dispositions qui précèdent sont applicables aux fabricants ou préparateurs de *vinaigres* de toilette, de moutardes ou de conserves. Les industriels qui se livrent à ces fabrications, à ces préparations, sont tenus de se conformer aux règles que les marchands de *vinaigre*. Ils doivent se pourvoir d'une licence de marchand en gros, s'ils veulent obtenir le crédit des droits sur le *vinaigre* ou l'acide acétique, et alors le régime de l'impôt s'étend aux préparations elles-mêmes. S'ils acquittent l'impôt sur les *vinaigres* et acides acétiques qu'ils reçoivent, ils font librement les préparations, et tous leurs produits, objet d'un compte d'ordre, sont considérés comme libérés de l'impôt.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1875, les *vinaigres* et acides acétiques employés à des usages industriels sont exempts de l'impôt, sous la garantie de l'exercice des établissements qui réclament cette exemption, en se soumettant au payement des frais de surveillance, selon le règlement arrêté par le ministre des finances. Ces dispositions visent spécialement les fabriques de vinaigre et d'acide acétique pleines d'une poésie fraîche et d'une gaieté toujours jeune. Parmi ces chansons, on peut citer, pour la part de Charles Vincent : *Un jour à Fontainebleau*, *Reviens, soleil!* *Un curé de campagne*, *Suzanne n'aime pas les gueux*, les *Trois amours de Jean-Pierre*, la *Mistère*, la *Paix*, l'*Idée*, le *Chanteur populaire*, les *Fils du soleil*, etc.

Non content d'être un poète aimé, Charles Vincent est encore journaliste, mais journaliste spécial. Il a d'abord écrit dans le *Siècle* des variétés d'un genre particulier, moitié prose, moitié couplets; ensuite il s'est voué au journalisme de l'industrie et de l'art industriel. Il fut d'abord rédacteur du journal *l'Innovateur*, puis il créa le *Moniteur de la cordonnerie*, qui eut l'originalité de payer ses rédacteurs en chaussures. « Cuirs pour cuirs quelquefois, dit Charles Coligny, et aux auteurs dramatiques toujours un soulier Molière. » Il a ensuite fondé la *Halle aux Cuirs*, journal des plus sérieux, rédigé avec une impartialité et une autorité dont on aura une idée en songeant que c'est presque toujours à l'unanimité que Charles Vincent est nommé dans les jurys spéciaux. Dans ces publications, d'une utilité toute matérielle, l'auteur des *Refrains du Dimanche*, le chansonnier patriote traite avec compétence les choses les moins poétiques : les cuirs, les peaux, les laines, les métaux précieux qui se rapportent au vêtement et à la chaussure.

Charles Vincent a publié un livre, l'*Histoire de la chaussure dans l'antiquité*, qu'il continue jusqu'à nos jours, à l'aide des peintures du moyen âge, des modèles de la Renaissance et des monuments historiques.

Après le poète et l'écrivain pratique, on trouve encore en Charles Vincent un romancier. Il a publié divers romans, un entre autres, *Enclume et marteau*, en collaboration avec M. Edouard Didier. Dans toutes ses œuvres, il a semé sa philosophie douce et joyeuse, parfois mêlée d'une légère pointe de mélancolie, mais toujours franche et bonne.

Elu en 1877 président du Caveau, Charles Vincent modifia profondément l'allure de cette compagnie. Un certain esprit réactionnaire y dominait; l'arrivée du nouveau membre mit cet esprit en déroute, et, grâce à son entrain communicatif, à la sympathie qu'il sait inspirer et à la force de ses convictions, il a rendu le Caveau presque entièrement républicain. A l'exception de deux ou trois réactionnaires invétérés, tous les membres de ce cénacle de la chanson sont aujourd'hui complètement dévoués au progrès et à la liberté.

Il nous faut dire encore que l'auteur de tant de charmantes chansons a obtenu de nombreuses médailles et plusieurs diplômes d'honneur pour ses études professionnelles dans toutes nos grandes expositions et que, comme rapporteur et membre de divers jurys, il a fait preuve de qualités sérieuses de critique, d'observation et d'appréciation.

Charles Vincent a, en outre, fondé ou dirigé des journaux consacrés à la littérature et aux modes : l'*Illustrateur des Dames*, la *Joie du Foyer*, la *Boîte à ouvrage*, etc.

* **VINÉE** s. f. — Vitic. Branche à fruit d'une vigne ou rameau courbé en arc et rattaché au cep. On l'appelle aussi VINOUSE.

VINET (Ernest), écrivain et archéologue, né à Paris en 1804, mort dans le même ville en février 1878. Il étudia le droit, fut reçu avocat licencié et entra dans la magistrature en 1826, en qualité de juge auditeur à Pontoise. Vinet devint, quatre ans plus tard, substitut du procureur du roi à Mantes. Pendant ses loisirs, il s'occupait d'archéologie et de l'histoire de l'art. Il y prit un tel goût qu'il renonça à la carrière qu'il avait jusque-là suivie. A la suite d'un voyage qu'il fit en Italie, il fut nommé membre de l'Institut archéologique de Rome (1845). En 1849, il entra à la Bibliothèque nationale comme attaché au cabinet des médailles. De 1849 à 1851, Vinet fut le collaborateur de Guigniaut pour les notes et éclaircissements des *Religions de l'antiquité*, traduites de Kreutzer. Membre de la Société des antiquaires de France en 1851, membre de la commission du *Dictionnaire de l'Académie des beaux-arts* (1855-1859), Vinet fut nommé, sur les vives instances de Gatteaux, conservateur de la bibliothèque de l'Ecole des beaux-arts. Il déploya un zèle extraordinaire pour accroître cette bibliothèque, qui, grâce à lui, est devenue une des bibliothèques spéciales les plus riches de l'Europe. Dans l'exercice de ces fonctions, il se montra, pour les élèves et les lecteurs de tout ordre, un guide sûr et dévoué, qui allait de lui-même au-devant et au delà de ce qu'on lui demandait. Il facilitait leurs recherches et mettait son érudition au service de leur inexpérience. Vinet était un érudit et un écrivain de mérite. Il a collaboré au *Journal des Débats*, de 1858 jusqu'à sa mort; à la *Revue des Deux-Mondes*, à la *Revue archéologique*, à la *Revue nationale*, à la *Revue de Paris*, à la *Revue européenne*, aux *Annales de l'Institut archéologique de Rome*, au *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, etc. On lui doit, en outre : l'*Ecole d'Athènes* (1863. in-89); *Quelques idées sur la création d'une Faculté libre d'enseignement supérieur* (1871, in-89); *Catalogue de la Bibliothèque de l'Ecole des beaux-arts* (1873, in-80); *Art et archéologie* (1874, in-89), *Bibliographie méthodique et raisonnée des beaux-arts* (1874, in-89); *Esquisse d'une histoire de l'architecture classique* (1875. in-89); *Un mot sur l'*Alde Manuce de *M. A. Firmin Didot* (1875, in-89).

VINGTIÈMEMENT adv. (vain-tiè-me-man rad. *vingtième*). En vingtième lieu.

* **VINGTRINIER** (Artus-Barthélemy), médecin français. — Il est mort le 11 juillet 1872.

* **VINGTRINIER** (Marie-Emile-Aimé), littérateur et imprimeur français. — Il a été nommé, en 1874, bibliothécaire adjoint de la ville de Lyon, et il a vendu, en juin 1876, son imprimerie au *Courrier de Lyon*. Outre les ouvrages que nous avons cités, on lui doit : *Nouvelles foréziennes* (1851, in-18); *Recueil de pièces concernant la bibliothèque de J.-L.-A. Coste* (1853, 2 vol. in-18); *Notice sur l'émeute des Sarrasins dans le Lyonnais* (1862, in-80); les *Richesses de M. Alexis* (1872, in-80); *Un amour malheureux*, pièce en deux actes et en vers (1873, in-80); *Histoire du château de Varey en Bugey* (1873, in-80); *Léon Caillava, bibliophile lyonnais* (1877, in-80); *Paul Saint-Olive, archéologue lyonnais* (1877, in-80), etc.

VINOLS DE MONTFLEURY (baron Jules-Gabriel de), homme politique français, né à Craponne (Haute-Loire) en 1820. Il appartient à une ancienne famille du Forez. A dix-huit ans, il fut admis à l'Ecole de Saint-Cyr; mais il abandonna peu après la carrière militaire pour entrer dans l'administration de l'enregistrement, et il fut attaché comme chef de bureau à la direction des domaines de la Haute-Loire, dont son père était en possession. En 1851, M. de Vinols se démit de ses fonctions. Il devint membre du conseil municipal du Puy (1863), membre du conseil général de la Haute-Loire (1867), administrateur des hospices, et fut élu, le 8 février 1871, député de la Haute-Loire à l'Assemblée nationale par 26,236 voix. Il alla siéger à l'extrême droite, parmi les monarchistes cléricaux, vota pour la paix, les prières publiques, l'abrogation des lois d'exil, le pouvoir constituant, la pétition des évêques; contre le retour de la Chambre à Paris et contre M. Thiers, le 24 mai 1873, puis il donna son concours empressé à toutes les mesures de réaction du gouvernement de combat. Il vota, le 19 novembre 1873, pour le septennat, puis se prononça pour le 4e contre les maires, pour le cabinet de Broglie, contre les propositions Périer et Maleville, contre la constitution du 25 février 1875, pour la loi sur l'enseignement supérieur, etc. Après la dissolution de l'Assemblée nationale, il rentra dans la vie privée. M. de Vinols est membre de la Société académique du Puy. Pendant ses loisirs, il s'est occupé de littérature et de peinture, qu'il a apprise sous la direction de Paul Delaroche. Il a édité un ouvrage posthume de son frère aîné : *Histoire des guerres religieuses dans le Velay* (1861, in-89).

VINOT (Joseph), mathématicien et astronome français, né à Epinal (Vosges) en 1829. Il s'appliqua de bonne heure à l'étude des sciences mathématiques, puis il vint à Paris, s'admma à l'enseignement libre et fonda, en 1864, le *Journal du Ciel*, revue d'astronomie, actuellement dans la quinzième année de sa publication, dont il est rédacteur en chef. Depuis 1872, il fait, dans les rangs de l'Association philotechnique, des cours gratuits aux ouvriers. C'est sous son nom et sous sa direction que se sont ouverts, en 1865, les cours gratuits pour les jeunes filles, dits *Cours normaux* de la Société pour l'instruction élémentaire, si brillants aujourd'hui, et où il n'a pas cessé de professer. En 1872, il combiait une lacune existant en France depuis Arago : il établissait un cours public et gratuit d'astronomie populaire qui a un très-grand succès. On lui doit les ouvrages suivants : *Récréations mathématiques, nouveau recueil de questions utiles et curieuses* (1860, in-89); *Calculs à l'usage des industriels* (1861, in-12); *Erreurs relatives correspondantes des données et du résultat des opérations d'arithmétique* (1861, in-12); *Petite table de logarithmes* (1863, in-89), plusieurs fois réeditée; *Solutions raisonnées de problèmes* (1863, in-18); en collaboration avec sa fille, le *Petit astronome* (1871, in-12); *Almanach astronomique du* Journal du Ciel (1873, in-16); *Cours d'astronomie populaire* (1873, in-89); *Planisphère mobile du Journal du Ciel*, carte donnant l'aspect du ciel visible sous nos latitudes de 10 en 10 minutes pour chaque jour de l'année; *Système planétaire du* Journal du Ciel, tableau sur lequel on suit avec des épingles la marche des planètes autour du soleil; *Carte équatoriale du* Journal du Ciel, sur laquelle on peut suivre la marche des planètes au milieu des étoiles; le *Sidéroscope Vinot*, instrument permettant de trouver dans le ciel l'étoile que l'on veut, etc.

* **VINUM BONUM LÆTIFICAT COR HOMINIS** (*Le bon vin réjouit le cœur de l'homme*). Proverbe tiré de l'Ecriture sainte, et qui peut être cité dans une foule de circonstances faciles à discerner.

« Je remets au riche Juif Isaac d'York cette lettre pour vous, afin de vous conseiller, de vous prier même instamment d'accepter la rançon de la demoiselle, sachant qu'il vous donnera de ses coffres de quoi acheter cinquante demoiselles avec moins de risque, dont je compte bien avoir ma part quand nous ferons ensemble joyeuse vie comme de vrais frères, sans oublier la coupe, car que dit le texte ? *Vinum bonum lætificat cor hominis.* »

WALTER SCOTT.

VIOLAY, bourg de France (Loire), cant. de Néronde, arrond. et à 36 kilom. de Roanne; pop. aggl., 557 hab. — pop. tot., 2,113 hab.

* **VIOLLET-LE-DUC** (Adolphe-Étienne), peintre. — Il est mort à Paris le 13 mars 1878. Atteint de la maladie cruelle qui devait l'emporter, il fit, en 1877, un voyage en Italie, et il rendit compte, dans le *Journal des Débats*, d'une exposition de tableaux italiens qu'il avait vue à Naples. Les derniers tableaux qu'il a exposés sont : *Falaise et plage*, à *Etretat*, et *Plateau d'amont* (1877).

* **VIOLON** s. m. — Techn. Planche garnie de fils de fer placés comme les cordes d'un violon, et qu'on emploie dans l'impression des tissus.

VION (Jean-Baptiste-Alexandre), peintre, né à Paris en 1826. Il prit des leçons de Léon Cogniet et il exposa, pour ses débuts, en 1849, le portrait de *M. Léon Vion*, et celui de son père. Après avoir envoyé au Salon de 1850 une peinture sur porcelaine représentant les *Vendanges de Bordhon*, M. Vion se rendit aux Etats-Unis, où il passa plusieurs années, et où il exécuta de nombreux tableaux. De retour en France, cet artiste a exposé des tableaux de genre et d'histoire, des portraits, et il s'est particulièrement occupé de peinture décorative. Il a exécuté des travaux de ce genre dans plusieurs hôtels de Paris, et il y a fait preuve d'un talent remarquable. Parmi les toiles qu'il a exposées, nous citerons : *Un trabueau-omnibus dans Broadway*, le *Fort La Fayette*, à *l'entrée de la baie de New-York* (1864); l'*Assomption* (1866); *Jésus au jardin des Oliviers* (1868); le *Christ descendu de la croix* (1869); *Jésus guérit tous les malades* (1870); l'*Amour enivré par les Bacchantes* (1876); *Madame est sortie*, portrait de *M. de B.*, le *Christ en croix*, d'après Prud'hon, peinture sur lave (1877), etc.

VIRÂM s. m. (vi-ramm — mot sanscrit qui signifie *repos*). Gramm. ind. Signe sanscrit qui, placé à l'extrémité inférieure d'une consonne finale, indique que l'a bref attaché à cette consonne ne doit pas se prononcer. Il On dit aussi VIRAMA.

VIRE s. f. (vi-re). Pathol. Nom vulgaire du panaris sous-épidermique.

* **Vire** (CANAL DE LA). Bien qu'elle ne figure pas au tableau officiel des nos voies navigables, la Vire cependant, depuis plus de trois siècles, est parcourue par les bateaux entre Saint-Lô et la baie des Veys, et dessert un mouvement assez important de vins, de chaux et d'engrais marins. Jusqu'en 1846, elle a été partiellement améliorée à l'aide des crédits affectés aux rivières, puis la loi du 31 mai 1846 l'a dotée d'un crédit de 2,600,000 francs fourni jusqu'à concurrence de 422,000 francs, par les départements et les villes intéressés. Ce crédit est aujourd'hui à peu près épuisé, mais les travaux, qui ont avait en vue ne sont pas terminés. Il reste encore, entre Pont-Farcy et Vire, 27 kilomètres environ à canaliser qui, évalués à 75,000 francs l'un, au maximum, coûteront environ 2 millions.

La partie actuellement navigable de la Vire s'étend de Pont-Farcy à la mer et se divise comme il suit :

	kilom.
Vire supérieure :	
De Pont-Farcy à Saint-Lô, sur	30,90
Vire moyenne :	
De Saint-Lô au Porribet (partie concédée), sur	29,90
Vire inférieure :	
Du Porribet à la mer, sur.	15.00
Longueur totale. . .	75,80

Mais, comme la partie moyenne appartient au canal concédé de Vire-et-Taute, nous ne ferons figurer ici que les deux autres, dont la longueur, ensemble, est de 45 kilom. 90.

De Pont-Farcy à Saint-Lô, la voie navigable est constituée par la rivière elle-même sur 25 kilomètres, et par une dérivation sur 5 kilom. 90. Le mouillage normal est, dans toute l'étendue, fixé à 1m,30. La chute, d'une extrémité à l'autre, est de 25m,40 ; elle est rachetée par quinze écluses ayant 40 de longueur sur 2m,10 de longueur utile. La hauteur libre sous les ponts ne dépasse pas 3 mètres.

Ce qui frappe tout d'abord dans cette voie navigable, c'est la faiblesse de son mouillage et le type exceptionnel de ses écluses ; on ne s'explique pas bien le motif de ces dispositions.

Du Porribet à la mer, la voie navigable reste en lit de rivière ; elle est desservie par une seule écluse ayant 6 mètres de largeur sur 27m,50 de longueur, et rachetant une chute de 3 mètres. Le mouillage est le même qu'en amont et le chemin de halage assez imparfait.

Les bateaux qui parcourent la Vire sont des gabares de 20 tonneaux et des chalands de 40 ; ils naviguent forcément avec un faible tirant d'eau. Le mouvement atteint 1 million 200,000 unités, soit, à la distance entière, 25,000 tonnes. Les transports consistent,

pour les deux tiers, en chaux, tangues et engrais de mer.

Faible mouillage, type exceptionnel d'écluses, chemins de halage incomplets, tels sont les défauts que l'on peut reprocher à la Vire canalisée et qui en font une voie navigable médiocre. Tant qu'elle n'aura pas été reliée à l'Orne et, par cette rivière, au réseau de nos voies navigables, il n'y aura évidemment pas lieu de modifier le système de ses écluses, on pourra seulement chercher à porter son mouillage à $1^m,60$, ce qui permettra d'élever à 60 tonneaux le chargement des chalands.

Vire-et-Taute (CANAL DE). Bien que fort rapprochées dans une notable partie de leur cours, la Vire et la Taute ne communiquaient que par la mer, dans laquelle elles se jettent à peu de distance l'une de l'autre. Cette communication, manifestement insuffisante, a fait naître la pensée d'établir un canal de jonction entre ces deux rivières, à 10 kilomètres environ au-dessus de leur embouchure : c'est le canal de Vire-et-Taute. Il a son origine sur la Vire, au hameau du Porribet, et se termine sur la Taute, au hameau du Cap, en aval de Carentan.

Sa longueur est de. . . . . . $11^{kil.}80$
On y a joint, pour la concession, la Vire canalisée, de Saint-Lô au Porribet, sur une longueur de. . 20 90
Ce qui donne à la voie navigable concédée une longueur totale de $32^{kil.}70$

En conséquence de la loi du 30 avril 1838, l'ordonnance du 1er juillet a réglé les conditions et la durée de la concession de cette voie navigable ; elle est faite pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui prend fin le 15 septembre 1938.

Le mouillage du canal est, comme celui de la Vire, fixé à $1^m,30$; la pente totale est de 9 mètres, rachetée par six écluses ayant $4^m,20$ de largeur sur $23^m,20$ de longueur. Les neuf ponts qui traversent le canal laissent, au-dessus du plan d'eau, une hauteur libre de $3^m,10$.

Cette voie navigable dessert un mouvement de 800,000 unités, soit de 24,500 tonnes par kilomètre. Les transports consistent essentiellement en sables, chaux, tangues et autres matières analogues.

L'intérêt à 5 pour 100 des capitaux engagés et les frais d'entretien grèvent le prix de transport d'une tonne kilométrique de plus de 10 centimes. Cette voie navigable laisse donc à désirer au point de vue économique : elle n'a enrichi ni le pays ni les concessionnaires.

* **VIRE**, ville de France (Calvados), ch.-l. d'arrond., à 59 kilom. S.-O. de Caen, sur la Vire ; pop. aggl., 6,297 hab. — pop. tot., 6,718 hab. L'arrond. compte 6 cant., 96 communes, 76,655 hab.

* **VIRÉE** s. f. — Division d'un bois à couper, formant une bande étroite.

— Rang de ceps, dans l'Aunis.

VIRIAT, bourg de France (Ain), cant., arrond. et à 7 kilom. de Bourg ; pop. aggl., 538 hab. — pop. tot., 2,690 hab.

VIRIDIQUE adj. (vi-ri-di-ke — du lat. *viridis*, vert). Se dit d'un acide qui colore en vert les grains de café.

* **VIRIEU**, bourg de France (Isère), ch.-l. de cant., arrond. et à 42 kilom. S.-E. de La Tour-du-Pin ; pop. aggl., 795 hab. — pop. tot., 1,156 hab.

* **VIRIEU-LE-GRAND**, bourg de France (Ain), ch.-l. de cant., arrond. et à 12 kilom. N.-O. de Belley ; pop. aggl., 982 hab. — pop. tot., 1,050 hab.

VIRLET D'AOUST (Pierre-Théodore), savant français, né à Avesnes (Nord) en 1800. Fils d'un négociant, il vint terminer ses études à Paris. Admis en 1824 à l'École des mines de Saint-Étienne, il passa, en 1826, à celle de Paris, et fut nommé, en 1827, directeur des mines de houille dans le Maine-et-Loire. Il découvrit dans ce terrain houiller un grand nombre de fossiles végétaux, et il adressa à ce sujet un mémoire à l'Académie des sciences. En 1828, il fit partie de l'expédition scientifique envoyée en Grèce sous la direction de M. Bory de Saint-Vincent. Pendant trois années, il explora le continent grec et l'archipel, où il recueillit d'intéressantes collections géologiques, minéralogiques, paléontologiques, zoologiques et botaniques, qu'il apporta à Paris. Il collabora alors au grand ouvrage de la commission de Morée et à diverses publications et revues, et reçut, en 1835, la croix de la Légion d'honneur. M. Virlet d'Aoust se lança ensuite dans diverses entreprises industrielles qui eurent fort peu de succès. C'est ainsi qu'il chercha à exploiter l'application de l'air chaud aux usines à fer, et un nouveau procédé de carbonisation du bois dans les usines à l'aide de la chaleur perdue des hauts fourneaux. En 1837, M. Virlet d'Aoust fut chargé d'examiner les mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger, et de faire un rapport, qui fut favorable et qui servit de base à la constitution d'une société d'exploitation. Comme on le sait, cette société fut l'objet des plus vives attaques dans les journaux, et M. Virlet d'Aoust, bien qu'étranger à la société, fut impliqué dans des procès retentissants et acquitté. Vainement il essaya de relever l'exploitation de ces mines, il fallut arriver à une liquidation. En 1844, il quitta définitivement les mines du Saint-Bérain et de Saint-Léger. Il publia ensuite divers mémoires sur des questions scientifiques, notamment *Sur la géographie ancienne*, écrit dans lequel il émit l'idée qu'il avait existé jadis, dans le Sahara algérien, une mer intérieure. En 1849, il eut l'idée d'imbiber le coke avec des sels alcalins, ce qui produisait sur le combustible une économie de 20 à 25 pour 100. Il fit, avec un plein succès, des essais sur plusieurs lignes de chemins de fer, sans parvenir à faire accepter son procédé. En 1850, il se rendit au Mexique pour y prendre la direction d'une société ayant pour objet d'extraire d'anciennes scories du plomb et de l'argent ; mais cette entreprise échoua. Il explora alors une partie du Mexique et il en rapporta à Paris, en 1854, un riche herbier. Il s'occupa alors d'élaborer plusieurs projets relatifs à des embellissements de Paris, à des percements de rue, qu'il présenta à Napoléon III, et qui ne furent point exécutés. Un projet de société de crédit immobilier parisien n'eut pas plus de succès. Malgré son grand âge, M. Virlet voulut servir dans la garde nationale pendant la guerre de 1870. Naturellement, il élabora de nouveaux projets, notamment celui de réorganiser le service de l'artillerie ; mais, comme toujours, son projet avorta. En 1874, il adressa à l'Académie des sciences une note sur une question dont il s'était occupé en 1835, la théorie des comètes et de leurs queues. Partant de l'hypothèse que tous les corps célestes ont été primitivement dans un état de fluidité ignée, il en conclut que les queues des comètes, regardées par lui comme de petits astres à l'état naissant, se forment par le rayonnement de la masse encore incandescente, à travers les crevasses de leur surface obscurcie et déjà refroidie. Les apparences de queues qui accompagnent les comètes seraient dues, selon lui, à la réflexion de leur lumière sur les éléments cosmiques composant leurs anneaux. On lui doit en outre un grand nombre de notes, de mémoires, publiés dans divers recueils, des articles insérés dans le *Mercure ségusien*, le *Bulletin d'industrie agricole et manufacturière*, la *Revue des Deux-Mondes*, l'*Encyclopédie moderne*, la *Biographie Michaud*, le *Bulletin de la société géologique*, le *Bulletin de la société des sciences naturelles*, les *Annales des mines*, le *Dictionnaire d'histoire naturelle*, le *Bulletin de la Société de géologie*, etc. Nous citerons, parmi ses mémoires et ses brochures : *Influence de la conversion des rentes* 3 *pour* 100 *sous le rapport du commerce, de l'industrie et des arts* (1823) ; *Mémoire sur un nouveau procédé de carbonisation du bois dans les usines* (1836) ; *Des comètes en général et de la formation de leur queue* (1837) ; *Coup d'œil général et statistique sur la métallurgie considérée dans ses rapports avec l'industrie, etc.* (1837) ; *Sur les atterrissements récents de l'embouchure de la Seine* (1849) ; *Sur un essai de théorie des oscillations séculaires de la surface du globe* (1849) ; *Formation des oolithes et des masses nodulaires en général* (1857) ; *Phénomènes géologiques observés dans la tranchée de la rue de Rome, à Paris* (1857) ; *Programme de projets de percements, de rectifications et d'embellissements, dans le* Ier *arrondissement de Paris* (1857) ; *Coup d'œil général sur la topographie et la géologie du Mexique et de l'Amérique centrale* (1865) ; *Observations sur le procès des mines de Saint-Bérain* (1869) ; *Du niveau des mers* (1875) ; *Observations sur le système des montagnes d'Anahuac* (1877), etc.

* **VISAN**, bourg de France (Vaucluse), cant. de Valréas, arrond. et à 26 kilom. S.-O. d'Orange ; pop. aggl., 1,009 hab. — pop. tot., 2,063 hab.

* **VISIÈRE** s. f. — Techn. Pièce placée à l'arrière du canon d'un fusil, et qui sert à régler le tir selon les distances. C'est par erreur qu'au tome XV on a donné une définition qui convient au guidon, et non à la visière.

VISSAGUET (Marie-Xavier-Ernest), homme politique français, né au Puy-en-Velay en 1834. Lorsqu'il eut fait ses études de droit, il se fit inscrire comme avocat au barreau du Puy. Attaché aux opinions républicaines, M. Vissaguet fit de l'opposition à l'Empire et prit part, en 1869, à la fondation de l'*Avenir de la Haute-Loire*. Après la révolution du 4 septembre 1870, il fut nommé procureur de la République de sa ville natale. Candidat à l'Assemblée nationale dans la Haute-Loire, le 8 février 1871, il obtint, sans être élu, près de 14,000 voix. Le 3 octobre suivant, les électeurs du canton de Salignac le nommèrent membre du conseil général de ce département, et il y siégea avec les républicains. Le 20 février 1876, il se porta candidat à la Chambre des députés, dans la 2e circonscription du Puy, et fit une profession de foi dans laquelle il affirma son attachement à la République. Élu député par 7,666 voix contre M. Calemard de La Fayette, candidat monarchiste, il alla siéger à gauche et vota constamment avec la majorité républicaine. Le 18 mai 1877, il signa la protestation des gauches contre le nouveau gouvernement de combat. Il fit partie, le 19 juin, des 363 qui votèrent l'ordre du jour de blâme contre le cabinet de Broglie-Fourtou, et, après la dissolution de la Chambre, il se représenta devant les électeurs du Puy. Le ministère lui opposa comme candidat officiel M. Vinay, monarchiste, et mit tout en œuvre pour faire triompher ce dernier, qui fut élu, en effet, le 14 octobre 1877, par 10,006 voix contre 5,247. La Chambre invalida cette élection comme entachée au plus haut point de manœuvres contre la liberté des électeurs, et, le 7 juillet 1878, les électeurs du Puy furent appelés à nommer un nouveau député ; mais, chose assez curieuse, ni M. Vissaguet ni M. Vinay ne se représentèrent à ce nouveau scrutin.

VISSOULE s. f. (vi-sou-le). Champ de marais salants qui n'a que deux rangées d'aires.

VITALIS (Léon), homme politique français, né à Lodève en 1826. Il s'adonna avec succès à la fabrication des draps et resta étranger à nos luttes politiques jusqu'au 8 février 1871. Élu alors député de l'Hérault par 51,282 voix, M. Vitalis alla siéger à l'Assemblée nationale parmi les monarchistes cléricaux, et il n'attira guère l'attention sur lui que par un amendement ayant pour objet de demander qu'on réduisît d'un quart le traitement des députés. Il vota pour la paix, les prières publiques, l'abrogation des lois d'exil, le pouvoir constituant, contre le retour de la Chambre à Paris, contre M. Thiers le 24 mai 1873, et il donna ensuite un concours empressé à toutes les mesures de réaction et de compression du gouvernement de combat. Il vota pour le septennat, la loi des maires, contre les propositions Périer et Maleville, pour la constitution, la loi cléricale sur l'enseignement supérieur, et se porta candidat à la Chambre des députés dans l'arrondissement de Lodève, le 20 février 1876. Dans sa profession de foi, il déclara qu'on le trouverait toujours parmi les défenseurs de l'ordre et de la religion. Élu député par 7,508 voix contre M. Arrazat, républicain, il alla siéger avec la droite et vota constamment avec la coalition antirépublicaine. Le coup d'État parlementaire du 17 mai trouva en lui un chaleureux adhérent. Il vota, le 19 juin, pour le ministère de Broglie-Fourtou, et fut candidat officiel aux élections du 14 octobre 1877. Grâce à la pression administrative, M. Vitalis fut réélu député par 7,622 voix contre 7,254 données à M. Arrazat, républicain ; mais la Chambre invalida son élection et il ne se représenta pas au scrutin du 7 juillet 1878.

* **VITRAGE** s. m. — Petit rideau de fenêtre.

* **VITRÉ**, ville de France (Ille-et-Vilaine), ch.-l. d'arrond., à 36 kilom. de Rennes, sur la rive gauche de la Vilaine ; pop. aggl., 7,205 hab. — pop. tot., 9,870 hab. L'arrond. compte 6 cant., 61 comm., 79,742 hab.

* **VITREY-SUR-MANCE**, bourg de France (Haute-Saône), ch.-l. de cant., arrond. et à 44 kilom. N.-E. de Vesoul ; pop, aggl., 863 hab. — pop. tot., 880 hab.

* **VITRY**, bourg de France (Pas-de-Calais), ch.-l. de cant., arrond. et à 18 kilom. N.-E. d'Arras, sur la Scarpe ; pop. aggl., 2,637 hab. — pop. tot., 2,650 hab.

* **VITRY-LE-FRANÇOIS**, ville de France (Marne), ch.-l. d'arrond., à 32 kilom. S.-E. de Châlons-sur-Marne, sur la rive droite de la Marne ; pop. aggl., 6,917 hab. — pop. tot., 7,616 hab. L'arrond. compte 5 cant., 123 comm., 48,152 hab.

* **VITRY-SUR-SEINE**, bourg de France (Seine), cant. de Villejuif, arrond. et à 8 kilom. N.-E. de Sceaux ; pop. aggl., 3,460 hab. — pop. tot., 4,155 hab.

VITSLIBOCHTLI, dieu de la guerre et de la divination chez les Mexicains. Il était fils de Koatlikoé, qui le conçut en cachant dans son sein une touffe de plumes qui voltigeait dans les airs. Arrivé à l'âge de puberté, il s'empara du pays des Navaltèques, et y établit à demeure les Mexicains dont il était le chef, et qui, jusque-là, n'avaient formé qu'une peuplade errante. Il est représenté assis sur un trône que supporte un globe d'azur, coiffé d'un casque de plumes, tenant de la main gauche quatre flèches et un bouclier, tandis qu'il appuie la main droite sur une couleuvre. On lui immolait des victimes humaines.

* **VITTEAUX**, bourg de France (Côte-d'Or), ch.-l. de cant., arrond. et à 33 kilom. S.-E. de Semur, dans une plaine, sur la Brenne ; pop. aggl., 1,345 hab. — pop. tot., 1,619 hab.

* **VITTEL**, ville de France (Vosges), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. de Mirecourt ; pop. aggl., 1,293 hab. — pop. tot., 1,342 hab.

VIUZ-EN-SALLAZ, bourg de France (Haute-Savoie), cant. de Saint-Jeoire, arrond. et à 18 kilom. de Bonneville ; pop. aggl., 541 hab. — pop. tot., 2,461 hab.

* **VIVEROLS**, bourg de France (Puy-de-Dôme), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. S.-E. d'Ambert ; pop. aggl., 640 hab. — pop. tot., 1,066 hab.

* **VIVIEN (SAINT-)**, bourg de France (Gironde), ch.-l. de cant., arrond. et à 16 kilom. N.-O. de Lesparre ; pop. aggl., 470 hab. — pop. tot., 1,321 hab.

* **VIVIERS**, ville de France (Ardèche), ch.-l. de cant., arrond. et à 39 kilom. S.-E. de Privas ; pop. aggl., 1,719 hab. — pop. tot., 3,270 hab. Évêché.

* **VIVIEZ**, bourg de France (Aveyron), cant. d'Aubin, arrond. et à 39 kilom. de Villefranche ; aujourd'hui moins de 2,000 hab.

* **VIVONNE**, bourg de France (Vienne), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. S.-E. de Poitiers, au confluent du Clain et de la Vonne ; pop. aggl., 1,180 hab. — pop. tot., 2,361 hab.

* **VIX**, bourg de France (Vendée), cant. de Maillezais, arrond. et à 15 kilom. S. de Fontenay-le-Comte ; pop. aggl., 2,123 hab. — pop. tot., 2,807 hab.

* **VIZILLE**, ville de France (Isère), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. S.-E. de Grenoble, sur la Romanche ; pop. aggl., 3,539 hab. — pop. tot., 3,922 hab.

* **VIZIR** s. m. — Sorte de tabac à fumer.

* **VOCALISATION** s. f. — Linguist. Système des voyelles d'une langue.

VODKA s. m. (vod-ka). Sorte d'eau-de-vie de grain, dont l'usage est très-répandu en Russie.

VOELCKER (Auguste), savant allemand, né à Francfort-sur-le-Mein en 1823. Il suivit les cours de l'université de Gœttingue et s'adonna d'une façon toute spéciale à l'étude de la chimie. Quelques années plus tard, il fit un voyage dans la Grande-Bretagne, se rendit à Édimbourg et fut chargé, en 1849, de suppléer le docteur Johnston dans sa chaire de chimie. Trois ans plus tard, M. Voelcker fut attaché comme professeur au collège d'agriculture de Cirencester, qu'il quitta, dix ans plus tard, pour devenir professeur à la Société royale d'agriculture. Il fait partie de plusieurs sociétés savantes, et il a acquis une grande notoriété en Angleterre, tant par des mémoires insérés dans divers recueils que par des ouvrages qui attestent un savoir approfondi. Nous citerons de lui : la *Chimie des engrais*, la *Chimie des aliments*, les *Leçons de chimie agricole*, etc.

* **VŒU** s. m. — Encycl. Législ. *Vœux monastiques*. On n'a point à s'occuper ici du régime intérieur et purement spirituel des ordres religieux. L'action que ces différentes familles monastiques ont exercée sur la société au moyen âge, le caractère et les physionomies diverses des règles qu'elles avaient reçues de leurs fondateurs et de leurs législateurs, tout cela sans doute fournirait le sujet d'une étude historique pleine d'intérêt, mais ne peut être la matière de cet article, où le monachisme ne sera envisagé qu'au point de vue juridique et dans ses rapports avec le droit civil et temporel. Le pouvoir séculier est intervenu à différentes époques dans le régime des ordres monastiques ; en frappant de mort civile, au XIVe siècle, les religieux profès, il a donné une sanction légale au triple *vœu* d'obéissance, de chasteté et de pauvreté prononcé par les moines au moment de leur entrée en religion. Le pouvoir civil passa souvent, en cette matière, de la protection à une ingérence importune ; mais il s'est renfermé, depuis 1789, relativement au monachisme, dans un système définitif d'indifférence et d'abstention. Ce sont ces phases successives de la législation que nous allons sommairement rappeler.

Dans les premiers siècles de l'Église chrétienne, la loi civile ne s'occupe des moines à aucun point de vue et ne présente aucune règle spéciale concernant leur capacité ou leur incapacité juridique. Des dispositions de cette nature auraient été sans objet. Les ascètes des premiers siècles, qui se retiraient du monde et se vouaient à la vie érémitique, se dépouillaient le plus ordinairement de tous leurs biens, soit qu'ils les distribuassent aux pauvres, soit qu'ils en fissent l'abandon avec mépris. Ils vivaient d'aumônes ou du travail de leurs mains ; le législateur n'avait, dans aucun cas, à s'occuper de leur capacité civile et de leur droit de propriété. Le développement des ordres monastiques, d'abord en Orient, puis en Occident, sous les Césars chrétiens ou pseudo-chrétiens du Bas-Empire, amena le besoin d'une législation spéciale. Les *Novelles* de Justinien (notamment les *Novelles* 5 et 123), et le titre *De episcopis*, au code du même empereur, présentent des dispositions nombreuses sur cette matière. On peut résumer en peu de mots la condition civile que le droit byzantin fit aux corporations monastiques, et aux religieux individuellement. Quant à la corporation, depuis Constantin elle exista juridiquement ; elle constitua une personne civile, capable d'acquérir et de disposer par le seul effet de son institution canonique et sans avoir besoin, pour entrer dans la vie civile, d'aucun rescrit du prince ni d'aucune autorisation émanée d'un pouvoir séculier. Les nouveaux monastères, ou maisons conventuelles, dépendant d'un ordre déjà existant, purent également s'établir sans aucune intervention de l'autorité laïque, et moyennant la seule approbation de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque diocésain. Quant aux religieux considérés individuellement, la législation des *Novelles* apporta une sorte de sanction au *vœu* d'obéissance par lequel leur profession les liait à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques ; mais cette sanction fut renfermée dans une juste mesure et n'alla point, à cette première époque, jusqu'à la violente fiction de la mort civile du moine. Le religieux profès conserva ses droits de propriété et la capacité de succéder et d'acquérir indivi-

duellement ; mais, s'il avait la capacité juridique, il n'eut pas l'exercice actif de ses droits. Le religieux profès passait sous la tutelle du monastère ; son état civil était une sorte d'état de minorité ou d'interdiction perpétuelle, dans laquelle ses droits personnels étaient exercés par le corps moral de la communauté à laquelle il appartenait. Enfin, s'il décédait sans dispositions testamentaires et sans laisser d'enfants issus d'un mariage qu'il aurait contracté antérieurement à son entrée en religion, le monastère lui succédait *ab intestat*. Sur un point unique, les *vœux* monastiques produisaient un résultat se rapprochant des effets de la mort civile : ils dissolvaient le mariage que le religieux avait contracté quand il était encore dans le siècle et attribuaient au conjoint resté dans le monde le droit de reprendre sa dot et ses apports matrimoniaux.

Le même régime, tant relativement aux ordres monastiques envisagés dans leur personnalité corporative que relativement aux moines considérés individuellement, se maintint et se perpétua sans altération, en France, jusqu'au XIVe siècle. Le religieux conserva personnellement ses droits de propriété, avec cette seule restriction, que ces mêmes droits étaient exercés, d'une manière effective, par le monastère sous la tutelle duquel il s'était placé par sa profession. Nul doute n'est plus possible sur la persistance du droit du Bas-Empire en cette matière durant les périodes mérovingienne et carlovingienne et sous les premiers règnes de la race capétienne. Des *Capitulaires* de Charlemagne ont quelquefois dévolu à des communautés monastiques les biens de certains religieux qui avaient violé leurs *vœux* en désertant leur monastère. De tels actes de dévolution supposent nécessairement que le religieux, par le fait même de sa profession, perdait la propriété de ses biens (Laisné-Deshayes, *Du régime légal des communautés religieuses en France*, Caen, 1866). Le religieux profès conserva-t-il dans cette période, outre la propriété des biens qu'il avait antérieurement acquis, la capacité de succéder aux parents qu'il avait dans le monde ? Ce point a été controversé ; néanmoins, il paraît infiniment probable que la capacité de succéder lui fut conservée, sauf relativement aux fiefs. Le fief, comportant l'obligation du service militaire, ne pouvait régulièrement passer à un moine, auquel ses *vœux* interdisaient canoniquement la profession des armes.

Au XIVe siècle, un esprit nouveau domine la législation. Les luttes de la royauté avec la cour de Rome ont leur contre-coup dans le droit ; l'esprit anticlérical des parlements réagit énergiquement contre les envahissements du monachisme ; la tendance de la jurisprudence à cette époque est manifestement d'arrêter l'agglomération des propriétés de mainmorte. Or, les légistes inventent un moyen singulièrement effectif d'arriver à ce résultat ; ils font prévaloir partout cette doctrine, que la profession des *vœux* monastiques doit réduire le religieux à l'état de mort civile. C'est une sanction extrême donnée aux *vœux* d'obéissance et de pauvreté. Le moine, en prononçant ses *vœux*, abdique toute propriété temporelle ; les légistes poussent vigoureusement les déductions de ce principe. Le moine profès est donc déchu de toute propriété antérieure ; sa succession est ouverte comme s'il était réellement mort, et elle est dévolue aux plus proches héritiers qu'il a laissés dans le monde. A plus forte raison est-il déchu de toute capacité de succéder aux siens après sa profession ; tout lien juridique de famille est brisé pour lui. Ce système est remarquable, et l'on peut juger, à son simple exposé, que, dès le XIVe siècle, les légistes avaient trouvé des moyens énergiques de contenir la menaçante extension des propriétés de mainmorte. Les coutumes, revisées à cette époque, portent l'expressive empreinte du droit nouveau. Celle de Metz (rédaction de 1304) formule explicitement le principe de la mort civile du religieux. Toutes les autres sont successivement remaniées dans le même sens, et la règle devient d'une application universelle. Les chevaliers de Malte avaient d'abord été exceptés des rigueurs de ce régime ; le prestige militaire et le souvenir des croisades avaient temporairement protégé cet ordre ; la jurisprudence ne tarda pas à étendre le niveau commun à ces moines soldats. Les simples novices, non liés encore par des *vœux* éternels, n'étaient point juridiquement atteints par la mort civile qui frappait le religieux profès. Ils pouvaient, durant leur noviciat, disposer encore de leurs biens, et il leur arrivait sans doute fréquemment d'en disposer en faveur de la communauté dans laquelle ils entraient. La jurisprudence attaqua ces dispositions, suspectes de suggestion et d'entraînement de ferveur. Dumoulin écrivit sur ce texte maintes tirades, dans ce latin véhément que l'on connaît. La législation finit par donner encore ici raison à la jurisprudence, et les ordonnances de Blois et d'Orléans consacrèrent définitivement la règle de l'incapacité des simples novices quant à toute disposition faite au profit des monastères.

Les ordonnances du XVIIe siècle et du XVIIIe siècle ne changèrent rien à cet état du droit, quant à ce qui concernait la condition individuelle des religieux ; elles se bornèrent à modifier, et elles modifièrent profondément, le régime des corporations elles-mêmes, considérées comme personnes juridiques collectives. L'ordonnance de Louis XIII, ou plutôt de Richelieu, de 1629, exigea l'obtention de lettres patentes pour la formation des nouveaux ordres monastiques, et même pour l'établissement des nouvelles maisons conventuelles dépendant d'un ordre antérieurement constitué. Les ordonnances de Louis XIV renchérirent sur ce système d'ingérence ; celle de 1666 exigea que les lettres patentes obtenues du pouvoir royal pour l'érection d'un monastère fussent enregistrées en cour de parlement ; or, les parlements n'enregistraient qu'après enquête et après avoir mis en demeure de se produire les oppositions que pouvaient former les municipalités ou les simples particuliers à l'établissement projeté. L'esprit qui animait les parlements était une sûre garantie que ces oppositions, d'où qu'elles vinssent, seraient accueillies avec faveur. Par suite du même règlement, les difficultés se multipliaient pour le développement du monachisme ; un monastère de formation nouvelle n'entrait dans la vie civile et n'acquérait la personnalité et la capacité juridique qu'à la condition d'obtenir d'abord des lettres patentes du roi et de traverser ensuite la longue et tracassière procédure au prix de laquelle il fallait acheter l'enregistrement de ces lettres par le parlement. L'ordonnance de 1749 enfin, œuvre du chancelier d'Aguesseau, acheva de compléter ce système prohibitif, en ne permettant plus, même aux corporations religieuses autorisées, de faire aucune acquisition d'immeuble soit à titre gratuit, soit même à titre onéreux, sans en obtenir l'autorisation du pouvoir royal.

Tel était l'état du droit, tant relativement aux corporations monastiques que relativement aux religieux considérés individuellement, quand éclata la Révolution de 1789. L'Assemblée constituante, dans ceux de ses décrets qui touchent à cette matière, s'inspira des principes modernes de tolérance et de liberté. Son décret des 13-19 février 1790 abolit les *vœux* monastiques, en ce sens qu'il déclara que ces *vœux* cessaient d'avoir aucun effet obligatoire dans le for intérieur et relativement à la loi civile. Les ci-devant religieux purent librement rentrer dans le monde et y jouir des mêmes droits et des mêmes libertés que les autres citoyens, dont plus rien ne les distinguait désormais. Du reste, la Constituante, animée, nous le répétons, du plus pur esprit de tolérance et de liberté, n'entendit faire violence à aucune conscience. Elle ne proscrivit pas les *vœux* monastiques, à proprement parler ; elle se borna à les déclarer non obligatoires civilement ; elle permit même aux anciens moines qui voudraient continuer de vivre en commun dans l'observance de leur règle de se réunir dans ce but pieux, et, par un décret spécial, elle mit à leur disposition d'anciennes maisons conventuelles devenues propriétés nationales. La législation impériale se montra plus hostile aux ordres religieux que ne l'avait été l'Assemblée constituante. Un décret du 3 messidor an XII prohiba expressément la formation et l'existence de toute corporation religieuse non formellement autorisée par un acte du pouvoir civil. Ce décret ordonna la dissolution immédiate de toute communauté existant en transgression de ses dispositions et chargea les magistrats du ministère public de procéder à cette dissolution.

Une question du plus grand intérêt est celle de savoir si le décret de messidor est encore en vigueur, et si, à l'heure présente, l'existence de fait d'une maison non autorisée de dominicains ou de jésuites constitue un état de choses illicite. Cette question, mise au concours par la Faculté de droit de Caen, fut traitée avec science et talent par deux lauréats, MM. Laisné-Deshayes et Trochon (*Du Régime légal des communautés religieuses en France*). Nous regrettons de ne pouvoir analyser ici leur travail ; mais il est étranger à la matière de cet article, dont le seul objet a été de faire connaître l'état individuel des religieux et l'influence de leurs *vœux* sur leurs capacités aux différentes périodes de notre législation.

Pour ce qui regarde le mariage des prêtres, v. PRÊTRE, au tome XIII du *Grand Dictionnaire*, page 125.

* **VOGUÉ** (Léonce, marquis DE), homme politique français. — Il est mort le 25 juin 1877.

* **VOGUÉ** (Charles-Jean-Melchior, comte DE), archéologue et diplomate. — Outre les ouvrages que nous avons cités, on lui doit : *Mélanges d'archéologie orientale* (1869, in-8°) ; *Inscriptions sémitiques publiées avec traduction et commentaire* (1869-1877, in-8°) ; *Stèle de Yehawmelek, roi de Gébal, communication faite à l'Académie des inscriptions et belles-lettres* (1875, in-4°). Il a achevé son important ouvrage sur l'*Architecture civile et religieuse du* Ier *au* VIIe *siècle dans la Syrie centrale* (1866-1877, 2 vol. in-8°).

VOID s. m. (void). Nom d'une espèce de fromage.

* **VOID**, bourg de France (Meuse), ch.-l. de cant., arrond. et à 5 kilom. S.-E. de Commercy, sur le Fluent ; 1,231 hab.

* **VOILLEMIER** (Léon), chirurgien français. — Il est mort à Paris en février 1878. Il était chirurgien honoraire de l'Hôtel-Dieu de Paris.

VOILLEMOT (André-Charles), né à Paris vers 1820. Il étudia la peinture sous la direction de Drolling et il débuta par des portraits à l'Exposition universelle de 1855 et au Salon de 1857. M. Voillemot exposa ensuite : *Zéphire, Cupidon*, le *Rêve* (1859) ; *Une fête galante, Cupidon*, le *Festin de Pierre* (1863) ; *Jeunesse, printemps de la vie*, et un portrait (1864) ; le *Nid* (1868) ; *Velléda* (1869) ; la *Cigale et la fourmi* (1870), charmante composition qui le plaça parmi nos bons peintres de genre et qui lui valut une médaille et la croix de la Légion d'honneur. M. Voillemot était, à cette époque, en pleine possession de son talent. Depuis lors, il a exposé : le *Renouveau* (1873) ; la *Femme aux roses* (1874) ; *Crépuscule* (1876) ; l'*Innocence en danger* (1878), etc. Les œuvres de cet artiste sont en général pleines de charme et de grâce. Il y prodigue les tons roses, nacrés et vaporeux dont il a le secret.

* **VOIRIE** s. f. — Partie d'un abattoir où l'on jette la vidange des estomacs et des intestins des animaux.

* **VOIRON**, ville de France (Isère), ch.-l. de cant., arrond. et à 25 kilom. N.-O. de Grenoble, sur la Morge ; pop. aggl., 7,758 hab. — pop. tot., 11,064 hab.

* **VOISIN** (Auguste-Félix), médecin français. — Attaché comme médecin à la Salpêtrière en 1869, il a été chargé en 1877 de faire à cet établissement un cours de clinique complémentaire sur les maladies mentales. Le docteur Voisin est, depuis 1870, chevalier de la Légion d'honneur. En 1871, l'Académie de médecine lui a décerné le prix Civrieux et, en 1875, le prix Lafèvre. Ce praticien distingué est membre de plusieurs sociétés savantes, de la Société d'anthropologie, de la Société de médecine de la Seine, etc. Outre les ouvrages que nous avons cités, on lui doit : *De l'influence du bromure de potassium sur la force excito-motrice de la moelle chez les épileptiques* (1867, in-8°) ; *Cours sur les maladies mentales et les lésions observées dans la folie simple* (1867-1874) ; le *Service des secours publics à Paris et à l'étranger* (1873) ; *Leçons cliniques sur les maladies mentales, professées à la Salpêtrière* (1876), etc.

VOISINS-LAVERNIÈRE (Étienne DE), homme politique français, né à Toulouse en 1813. Il est fils d'un député de la Restauration, qui appartenait au parti légitimiste. Possesseur d'une belle fortune, il compléta son instruction par des voyages et devint un chaud partisan des idées libérales. Après la chute de Louis-Philippe, M. Étienne de Voisins-Lavernière fut élu dans le Tarn représentant du peuple à l'Assemblée constituante, (1848). Il y siégea parmi les républicains modérés, appuya la politique du général Cavaignac et passa à l'opposition lorsque domina la politique réactionnaire, après la nomination de Bonaparte comme président de la République. Non réélu à la Législative, M. de Voisins-Lavernière rentra dans la vie privée et resta fidèle, sous l'Empire, à ses idées politiques. En 1871, il fut nommé maire de Lavaur et membre du conseil général du Tarn, qu'il préside depuis 1877. Lors des élections sénatoriales du 30 janvier 1876, il posa sa candidature dans ce département. Dans sa profession de foi, il dit : « Nous croyons que la République est la forme de gouvernement qui convient le mieux à la France dans la situation complexe et si périlleuse que lui ont faite ses désastres, ses divisions intérieures et les méfiances étrangères... Si la constitution doit être revisée, nous n'ouvrirons pas cette porte pour déserter le principe républicain, mais pour y introduire de nouvelles forces et pour l'améliorer, s'il y a lieu. » Élu sénateur, M. de Voisins-Lavernière alla siéger au centre gauche républicain, avec lequel il vota, notamment, contre la dissolution de la Chambre des députés (22 juin 1877) et contre l'ordre du jour Kerdrel. Il a constamment donné son concours aux cabinets républicains, sauf en ce qui concerne l'abrogation de la collation des grades par les jurys mixtes, demandée par M. Waddington, alors ministre de l'instruction publique.

* **VOITEUR**, bourg de France (Jura), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. N.-E. de Lons-le-Saunier, sur la Seille ; pop. aggl., 964 hab. — pop. tot., 1,207 hab.

VOLA s. f. (vo-la). Nom donné à une espèce de sibylle, chez les Scandinaves.

* **VOLANTE** s. f. — Sorte de voiture en usage à La Havane.

VOLITIF, IVE adj. (vo-li-tif, i-ve — rad. *volition*). Qui produit la volition ou qui s'y rapporte.

* **VOLLORE-VILLE**, bourg de France (Puy-de-Dôme), cant. de Courpière, arrond. et à 13 kilom. S. de Thiers ; pop. aggl., 375 hab. — pop. tot., 2,487 hab.

* **VOLNYS** (Léontine FAY, dame JOLY, dite), actrice française. — Elle est morte à Nice le 29 août 1876.

* **VOLONNE**, bourg de France (Basses-Alpes), ch.-l. de cant., arrond. et à 12 kilom. S.-E. de Sisteron, sur la rive gauche de la Durance ; pop. aggl., 790 hab. — pop. tot., 926 hab.

VOLSELLE s. f. (vol-sè-le). Entom. Partie de l'armure copulatrice chez les éphémères.

VOLTURE, montagne d'Italie. V. VULTUR dans ce *Supplément*.

* **VOLVIC**, bourg de France (Puy-de-Dôme), cant., arrond. et à 8 kilom. S.-O. de Riom ; pop. aggl., 2,265 hab. — pop. tot., 3,611 hab.

VOMISSEUR s. m. (vo-mi-seur — rad. *vomir*). Celui qui vomit.

* **VOREPPE**, bourg de France (Isère), cant. de Voiron, arrond. et à 14 kilom. N. de Grenoble, sur la Roise ; pop. aggl., 1,399 hab. — pop. tot., 2,954 hab.

* **VOREY**, bourg de France (Haute-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. N. du Puy, au confluent de l'Arzon et de la Loire ; pop. aggl., 734 hab. — pop. tot., 2,180 hab.

* **VOSGES** (DÉPARTEMENT DES). D'après le recensement de 1876, la population du département des Vosges est de 407,082 hab. Aux termes de la loi constitutionnelle, ce département nomme 3 sénateurs et 5 députés. Dans la nouvelle organisation militaire, il fait partie de la 6e région, 6e corps d'armée, dont le quartier général est à Châlons-sur-Marne. Neufchâteau est une subdivision de région, dépendant de la 22e brigade, 11e division d'infanterie, dont le quartier général est à Nancy. Comme département frontière, celui des Vosges a, en outre, à Épinal et sur différents autres points des garnisons qui ne font point partie du 6e corps.

* **VOUILLÉ**, bourg de France (Vienne), ch.-l. de cant., arrond. et à 16 kilom. N.-O. de Poitiers, sur l'Auzance ; pop. aggl., 1,108 hab. — pop. tot., 1,746 hab.

* **VOUNEUIL-SUR-VIENNE**, bourg de France (Vienne), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. S. de Châtellerault ; pop. aggl., 293 hab. — pop. tot., 1,472 hab.

VOUSSÉ, ÉE adj. (vou-sé—rad. *voussure*). Qui présente une vousure.

VOUTEZAC, bourg de France (Corrèze), cant. de Juillac, arrond. et à 25 kilom. N. de Brive ; pop. aggl., 416 hab. — pop. tot., 2,701 hab.

* **VOUVRAY**, bourg de France (Indre-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. E. de Tours, au confluent de la Cisse et de la Loire ; pop. aggl., 1,394 hab. — pop. tot., 2,227 hab.

* **VOUZIERS**, ville de France (Ardennes), ch.-l. d'arrond., à 50 kilom. S. de Mézières, sur l'Aisne ; pop. aggl., 3,287 hab.—pop. tot., 3,458 hab. L'arrond. compte 8 cantons, 131 comm., 55,122 hab.

* **VOVES**, bourg de France (Eure-et-Loir), ch.-l. de cant., arrond. et à 23 kilom. S.-E. de Chartres ; pop. aggl., 874 hab. — pop. tot., 1,736 hab.

* **VOY (SAINT-)**, bourg de France (Haute-Loire), cant. de Tence, arrond. et à 19 kilom. E. d'Yssingeaux ; pop. aggl., 98 hab. — pop. tot., 2,527 hab.

Voyage au pays des milliards, par M. Tissot. V. MILLIARDS (Voyage au pays des), dans ce *Supplément*.

VRAIN-LUCAS, mystificateur littéraire, né à Lanneray, près de Châteaudun, en 1818. Fils d'un journalier, il reçut une instruction élémentaire à l'école de son village. Vers l'âge de seize ans, son père l'envoya à Châteaudun, où il fut successivement clerc d'avoué, commis au greffe du tribunal et employé à la conservation des hypothèques. Pendant ses heures de liberté, il se rendait à la bibliothèque de cette ville, où il se livrait avec ardeur à la lecture. Chose curieuse, le dernier ouvrage qu'il y lut fut, dit-on, une défense du célèbre bibliophile Libri, qui fut condamné, en 1850, à dix ans de reclusion pour vol de livres précieux. Vers 1852, Vrain-Lucas se rendit à Paris. Après avoir inutilement postulé un emploi à la Bibliothèque nationale, il entra dans le cabinet Letellier-Courtois, qui contenait une partie des archives de d'Hozier. Ceux qui éprouvaient le besoin d'avoir une généalogie s'adressaient à ce cabinet, qui satisfaisait à toutes les exigences de la vanité en fabricant les généalogies les plus fantastiques. Selon toute vraisemblance, ce fut là que le fils du journalier prit l'habitude de fabriquer des pièces. On le vit, dès cette époque, devenir un habitué assidu des bibliothèques. A force de travail, de persévérance et grâce à un goût naturel pour les recherches historiques, il acquit une habileté extraordinaire à contrefaire les pièces et les écritures. A diverses reprises, il fut soupçonné de mutilations opérées sur de vieux livres, et, d'après une note de police, il fut pour ce motif expulsé de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

En 1861, Vrain-Lucas alla trouver M. Chasles, membre de l'Académie des sciences, dont il avait appris le goût effréné pour les autographes et les livres curieux. Il se présenta à lui comme un paléographe et lui raconta une fable plus ou moins ingénieuse qui piqua au vif la curiosité du trop crédule savant. Il lui dit qu'il était le mandataire d'un descendant d'une famille d'émigrés qui possédait une incomparable collection d'autographes. Cette collection, formée au XVIIIe siècle, avait été emportée en Amérique par son propriétaire, qui fuyait la tourmente révolutionnaire ;